

NOM DE LA SOCIETE : VELO SPORT DE RHUYS

Siège social : Mairie de SARZEAU (Morbihan)

STATUTS

TITRE - BUT - DUREE

Article 1^{er} : Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui a pour titre : VELO SPORT DE RHUYS.
Elle est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme par l'intermédiaire du Comité de Bretagne.

Article 2 : Elle a pour but, par la pratique du sport cycliste sous toutes ses formes, de former et d'accompagner des sportifs, et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.
Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.
La durée de l'association est illimitée.

SIEGE SOCIAL - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 3 : L'association a son siège social à la Mairie de Sarzeau.
Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 4 : L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres postulants.
Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services exceptionnels.
Sont membres actifs, les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau.
Sont membres postulants, les jeunes gens âgés de moins de quinze ans, agréés par le bureau, sur demande écrite de leurs parents, tuteurs ou répondants. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau. Ils ne prennent pas part aux assemblées générales.
Toutes ces cotisations doivent être acquittées au plus tard pour le premier octobre.

ADMINISTRATION

Article 5 : Le bureau de l'association se compose ainsi : un président, des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Le nombre de membres du bureau peut être augmenté en ajoutant des conseillers. Il contient au minimum six membres.
Ces fonctions sont gratuites. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur et s'il ne jouit pas de ses "droits civils, civiques et politiques".
Le Président ou son délégué représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le bureau est élu par l'assemblée générale pour un an.
Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un mandat qui ne pourra pas excéder trois ans. Le bureau est renouvelable par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.
Est électeur, tout membre d'honneur ou actif à jour de ses cotisations, adhérant à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection.
Le vote par procuration est admis. Nul ne pourra bénéficier de plus d'une procuration.
Est éligible au sein du bureau, tout membre à jour de ses cotisations, ayant fait acte de candidature de façon manuscrite au président au moins dix jours francs avant la date de l'assemblée générale.
Est élu au sein du bureau, tout membre répondant aux critères susvisés et qui obtient la moitié au moins des suffrages exprimés lors d'un vote secret.

Article 6 : Le bureau statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les exclusions, la gérance de la caisse. Il veille à l'application des statuts et règlements et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.